
L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE ET LE DIX-HUIT DECEMBRE A 19.30 H, le Conseil Municipal de la Commune de PRALOGNAN-LA-VANOISE, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de son Maire en exercice, Mme BLANC Martine,

convocation en date du

Nombre de conseillers en fonction : 14 Membres présents : 10 Votants : 13

PRÉSENTS :

M. BLANC Loïc, Mme BLANC Martine, M. BRIQUET Dominique, Mme GACON Karine, M. JACQUINOT Gillian, Mme LOMBARD Anne, M. ROLLAND Alexis, M. TATOUD Jean-Daniel, Mme TOMIO Sigrid, Mme VION Astrid,

ABSENTS REPRESENTES :

M. AMIEZ Hugo, qui a donné procuration à Mme BLANC Martine
M. TRINQUET Yannick, qui a donné procuration à M. BRIQUET Dominique (en visio)
Mme VEILEX Sonia, qui a donné procuration à Mme TOMIO Sigrid

ABSENTS :

M. BURLET Jérôme,

Le quorum étant atteint, M. TATOUD Jean-Daniel est nommé secrétaire de séance.

▷ ◁ ▷ ◁ ▷ ◁ ▷ ◁

- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 02/12/2024 :

Le Procès-verbal du Conseil Municipal du 2 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

- Compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil Municipal

- décision n° 2024-120 du 15/11/2024 modifiant l'acte de création de la régie de recettes et d'avances du Cristal

▷ ◁ ▷ ◁ ▷ ◁ ▷ ◁

1°) DÉLIBÉRATION N° 2024-121 PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT - BUDGETS 2025

- Vu les dispositions de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant la nécessité de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements avant le vote des Budgets Primitifs 2025 principal et annexes de la Commune ;

Madame le Maire précise à l'assemblée qu'en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, si les budgets primitifs n'ont pas été adoptés avant le 1er janvier de l'exercice auquel ils s'appliquent, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal et jusqu'à l'adoption du budget, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts à l'exercice précédent, étant précisé que le montant et l'affectation de ces crédits doivent être précisés dans la délibération d'autorisation.

Elle demande donc au Conseil Municipal de l'autoriser à engager, liquider mandater les nouvelles dépenses d'investissement avant le vote du budget comme suit :

BUDGET PRINCIPAL :

Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2024 (chapitres 20, 21 et 23 hors chapitre 16) : 704 233.34 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de **176 058.33 €** (25 % x 704 233.34 €).

BUDGET ANNEXE DE LA MICROCENTRALE DE NANT BRUYANT :

Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2024 (chapitres 20, 21 et 23 hors chapitre 16) : 50 902 €
Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de **12 725.50 €** (25 % x 50 902 €).

BUDGET ANNEXE DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS MUNICIPAUX :

Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2024 (*chapitres 20, 21 et 23 hors chapitre 16*): 143 000 €
Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de **35 750 €** (25 % x 143 000 €).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**, autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2025 dans la limite du quart des crédits ouverts aux Budgets Primitifs principal et annexes 2024 soit **176 058.33 €** pour le budget principal, **12 725.50 €** pour le budget annexe de la microcentrale de Nant Bruyant, et **35 750 €** pour le budget annexe des équipements sportifs et de loisirs municipaux, dans l'attente du vote desdits Budgets Primitifs pour 2025.

LE POINT N° 2 DE L'ORDRE DU JOUR EST RETIRÉ : SE REPORTER AU POINT N° 5

2°) DÉLIBÉRATION N° 2024-122 PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'EUROPE AU TITRE DU FONDS LEADER POUR L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT "PORTES DU PARC" AXE 2

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune, en partenariat avec le parc national de la Vanoise, souhaite valoriser les accès au Parc National de la Vanoise, dont elle est au cœur, par la création d'un programme de mise en valeur appelé "portes du Parc".

Ce programme est scindé en plusieurs axes : mobilité, information/communication, conciliation des usages et amélioration des services, aménagement de découvertes.

A ce titre plusieurs objectifs sont visés, dont la baisse des émissions de Co2, la réduction de la pollution visuelle, la réduction des conflits d'usage et la sensibilisation à la richesse de son patrimoine naturel.

Madame le Maire précise que le programme présenté porte sur l'axe 2 et comporte plusieurs actions, notamment l'incitation à utiliser la navette gratuite par l'installation de bornes de stationnement payant sur les parkings des vallées hautes et destinées aux usagers n'empruntant pas les navettes gratuites (acquisitions de bornes, signalétique), la mise en place de totems pour arrêt navettes, et d'abris navette aux Fontanettes et Pont de la Pêche, le flochage thématique du bus et mise en ambiance sonore de la navette et la pose de borne de stationnement solaire aux Fontanettes et aux Prioux

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ** :

- Approuve le projet d'aménagement intitulé "Portes du Parc"
- Autorise Madame le Maire à solliciter de l'Europe une demande de subvention au titre du fonds LEADER au taux le plus élevé possible
- S'engage à ne pas commencer les travaux avant l'accusé de réception du dossier
- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal pour 2025
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à intervenir dans ce dossier

3°) DÉLIBÉRATION N° 2024-123 MODIFIANT LA RÉPARTITION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS MUNICIPAUX DE PRALOGNAN-LA-VANOISE

- Vu les articles L.2123-20 à L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,
- Vu la délibération n° 2023-06-54 fixant le nombre des adjoints au Maire à QUATRE
- Vu le tableau du Conseil Municipal arrêté à l'issue du scrutin des 11 et 18 juin 2023 et l'élection du Maire et des adjoints en date du 23/06/2023;
- Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,
- Considérant que pour une commune de moins de 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 40.3 %.
- Considérant que pour une commune de moins de 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10,7 %
- Considérant la faculté de verser une indemnité aux Conseillers Municipaux disposant d'une délégation du maire, rentrant dans l'enveloppe budgétaire allouée aux indemnités des élus,
- Considérant la faculté pour le Conseil Municipal de décider d'appliquer aux indemnités des élus de la commune, une majoration au maximum de 50 %, Pralognan la Vanoise étant une commune classée "stations de tourisme" dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants

- Considérant la demande de Mme LOMBARD Anne, conseillère municipale déléguée, de renoncer à une partie de son indemnité au profit des autres élus et notamment du maire

Madame le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur le taux des indemnités qu'elle souhaite allouer au Maire, aux Adjoints et à la Conseillère Municipale déléguée ainsi que sur la majoration relative au classement touristique de la commune, limitée à 50 %.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**, décide :

- ❖ DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et d'une conseillère municipale déléguée comme suit :
 - Le maire : 43.2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - quatre adjoints au maire : 9,10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - une Conseillère Municipale déléguée : 3.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- ❖ DECIDE d'appliquer aux indemnités du maire, des adjoints et de la Conseillère Municipale déléguée ainsi définies une majoration de +50 % au titre du classement de la commune en station de tourisme.
- ❖ DIT que les indemnités de fonction seront versées dès transmission de ladite délibération en préfecture pour contrôle de légalité, si les arrêtés de délégation ont déjà été pris, ou à défaut dès que ces arrêtés seront exécutoires
- ❖ DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal primitif.
- ❖ CHARGE Madame le Maire de transmettre au représentant de l'Etat de l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

4°) DÉLIBÉRATION N° 2024-124 SIGNATURE D'UN AVENANT n°1 A LA CONVENTION DE SERVICE COMMUN INFORMATIQUE AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL VANOISE

Madame le Maire rappelle que par délibération n°2022-096 du 7 novembre 2022, le Conseil Municipal a acté la création d'un service commun de type "descendant" dans le domaine de l'informatique entre la Communauté de communes et la commune de Pralognan-la-Vanoise, à laquelle s'est joint la Commune de Bozel.

Elle précise que le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

La création de ce service commun permet d'assurer l'ensemble des missions relevant de la gestion des systèmes informatiques aussi bien pour l'EPCI que pour la commune, tout en optimisant la gestion des ressources et des moyens pour aboutir à une meilleure disponibilité des compétences et à la réalisation à terme d'économies d'échelle.

Considérant les demandes d'intervention croissantes de la Commune liées au passage à la fibre et à la reprise en régie par la Commune du complexe le Cristal et la hausse des besoins de la commune, il est nécessaire de modifier la convention initiale en ce qui concerne le pourcentage du temps de travail des agents de la Communauté de Communes Val Vanoise affectés à Pralognan-La-Vanoise

Madame le Maire précise que selon les termes de la convention de service commun existante que le temps de travail affecté à la commune de Pralognan-La-Vanoise s'établit à 5 % d'un temps complet et qu'il convient de prévoir 20 % d'un temps complet répartis entre les agents du service commun.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,

- APPROUVE les modifications apportées et décrites ci-dessus au service commun chargé du service informatique liant Pralognan-la-Vanoise et la Communauté de communes Val Vanoise,
- APPROUVE le projet d'avenant n°1 à signer
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération, dont les projets d'avenant.

5°) DÉLIBÉRATION N° 2024-125 APPROBATION DU PRINCIPE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DU DOMAINE SKIABLE ET DE LA CENTRALE DE RÉSERVATION

Considérant les dispositions de l'article L.1111-6 du CGCT qui dispose que :

- " Les représentants d'une collectivité territoriale (...) désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé en application de la loi ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt, [...] lorsque la collectivité (...) délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté ".
- " les représentants mentionnés au I du présent article ne participent pas aux décisions de la collectivité territoriale (...) attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique [...], ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée ".

Il s'ensuit que l'ensemble du Conseil municipal peut valablement délibérer sur le principe de délégation du service public du domaine skiable.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- que la commune est autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques et des activités en lien avec le domaine skiable
- que la gestion du domaine skiable a été confiée, au terme d'une procédure de mise en concurrence, à la SA REMY LOISIRS fondateur de la SAS PRALOGNAN LABELLEMONTAGNE par convention de délégation de service public signée le 28/10/2005 pour une durée de 20 ans, du 1er novembre 2005 au 31 octobre 2025
- que le périmètre de ce contrat de délégation de service public portait sur la gestion du domaine skiable alpin, la gestion du domaine skiable de ski nordique, la gestion de la centrale de réservation des meublés touristiques, la gestion du centre dénommé prélude olympique et sa patinoire et locaux annexes, la gestion du camping, des courts de tennis et du parc de Loisirs
- Que cette convention signée en 2005 avait fait l'objet de deux avenants le 28 avril 2011 et le 20 décembre 2011
- que la convention de délégation de service public accordée à la SAS PRALOGNAN LABELLEMONTAGNE a été cédée à la SAEML Sogespral par acte de scission en date du 16/08/2016 pour sa durée restante
- que cette cession a été acceptée par la Préfecture à la condition expresse qu'à court ou moyen terme les activités liées à la gestion du complexe le Prélude Olympique et sa patinoire, le camping, le Parc de Loisirs et les tennis soient extraits du périmètre du contrat cédé
- que par délibération du 9 novembre 2017, le Conseil Municipal a validé cette scission de par avenant n° 3 telle sorte que les équipements retirés du contrat de la délégation du domaine skiable alpin et nordique et de la centrale de réservation ont fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence propre,
- qu'un avenant n° 4 a été signé le 7 mars 2019 afin de faire évoluer les conditions financières de la convention en cours en instituant une redevance proportionnelle supplémentaire variable en fonction du chiffre d'affaires de l'exercice clos et par tranche de ce chiffre d'affaires

Ceci étant exposé et considérant l'arrivée à échéance de la convention de délégation de service public en cours, le 31 octobre 2025, madame le Maire ajoute que le conseil municipal doit se prononcer sur le renouvellement de cette convention de délégation de service public conformément aux Articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est rappelé que la Commune de Pralognan-La-Vanoise n'est pas soumise à l'avis de la Commission Consultative des Services Publics locaux.

Il est donné lecture du rapport préparatoire à la délégation de service public du domaine skiable, qui rappelle la réflexion préalable du Conseil Municipal concernant les évolutions possibles de la gestion et de l'exploitation des activités et services, et présente les prestations qui seront demandées au futur délégataire. Ce rapport a été envoyé à tous les Conseillers Municipaux préalablement à la réunion du Conseil Municipal.

Lecture faite, Madame le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le principe de la délégation de service public du domaine skiable et sur son périmètre.

Madame le Maire rappelle que ne pourront siéger aux séances de la commission de délégation de service public dans la mesure où la Sogespral souhaite se porter candidate et présenter une offre :

- Madame le Maire, Présidente de la SAEM SOGESPRAL
- Mme GACON Karine, M. ROLLAND Alexis, M. TRINQUET Yannick, administrateurs de la SAEM Sogespral
- M. BLANC Loïc, dans la mesure où la Sogespral son employeur se porte candidat

Madame le maire ne pourra accomplir aucune formalité en lien avec cette procédure et demande aux élus présents de se porter candidats pour effectuer les formalités en ses lieu et place. Mme TOMIO Sigrid et M. AMIEZ Hugo font acte de candidature.

L'assemblée désigne à main levée par HUIT VOIX POUR M. AMIEZ Hugo pour superviser les opérations de la procédure à mener et accomplir les formalités en lien. Mme TOMIO reçoit 5 VOIX.

Vu les articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **À L'UNANIMITÉ.**

- APPROUVE le principe de délégation du service public des activités et services touristiques de la station de Pralognan la Vanoise (remontées mécaniques, aménagement du domaine skiable, Centrale de Réservation, ski de fond) sous forme de d'une convention de délégation de service public de type concession mettant les investissements à venir à la charge du concessionnaire
- DÉFINIT le périmètre de la concession comme suit :
 - gestion du domaine skiable alpin,
 - gestion du domaine skiable de ski nordique
 - gestion de la centrale de réservation des meublés touristiques
- CONFIRME l'organisation de la dévolution de cet ensemble de services en un seul lot
- CHARGE M. AMIEZ Hugo de superviser la préparation du cahier des charges de la consultation à lancer confié au groupement EPODE dont le projet de contrat à intervenir avec le délégataire qui sera retenu ;
- AUTORISE M. AMIEZ Hugo à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.
- MANDATE M. AMIEZ Hugo pour engager et signer toutes les formalités prévues à cet effet et notamment la procédure de publicité et de recueil des offres prévue par les articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

6°) DÉLIBÉRATION N° 2024-126 SIGNATURE D'UN AVENANT N° 1 AU MARCHÉ D'ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ BT - SECTEUR CAVIN

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'il est envisagé de réaliser un programme d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité existants sous la maîtrise d'ouvrage du SDES, auquel il convient d'associer l'enfouissement des réseaux d'éclairage public et de télécommunication en groupement de commandes avec la commune.

A cette occasion, il est rappelé la compétence du SDES d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) et à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité HTA et BT existants, réseaux exploités par Enedis dans le cadre de la Convention de concession signée le 20 mars 2020.

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'à la suite de la modification du projet initial et à l'issue de la consultation des entreprises travaux, le montant prévisionnel du programme d'enfouissement du réseau basse tension (BT) situé secteur l'Isertan - Cavin pour un linéaire BT de 210 ml, existant sous la maîtrise d'ouvrage du SDES est réévalué à la hausse.

Elle rappelle que la commune et le SDES ont signé une convention financière en date du 29 juillet 2021 afin de déterminer les modalités de participation financière et de règlement des dépenses liées à la réalisation de cette opération validée en Bureau Syndical du SDES en date du 26 mars 2021.

Le coût global prévisionnel de l'opération (maîtrise d'œuvre et travaux enfouissement des réseaux de Distribution Publique d'Electricité), s'élevait à 46 927,64 € TTC, avec une participation financière prévisionnelle de la commune s'élevant à 16 553,76 € nets.

Elle précise que ce coût global prévisionnel de l'opération (maîtrise d'œuvre et travaux d'enfouissement des réseaux de Distribution Publique d'Electricité), après consultation des entreprises, s'élève désormais à 73 432,55 € TTC, avec une participation financière prévisionnelle de la commune s'élevant à **25 903,39 € nets**, le détail des coûts ainsi que les participations financières de chacune des deux parties étant précisés dans l'Annexe Financière Prévisionnelle (AFP) jointe.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**,

- S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2025 de la commune ;
- AUTORISE le Maire à signer l'avenant N°1 à la convention financière de cette opération avec le SDES concernant l'enfouissement des réseaux BT;
- AUTORISE le Maire à signer la nouvelle Annexe Financière Prévisionnelle (AFP), et à signer tous les autres documents nécessaires au bon déroulement de cette opération ;

7°) DÉLIBÉRATION N° 2024-127 MODIFICATION DES CONDITIONS D'ADHÉSION AU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE POUR LA COUVERTURE DES RISQUES STATUTAIRES SOUSCRIT AVEC LE GROUPEMENT RELYENS / CNP ASSURANCES, POUR L'ANNÉE 2025.

- Vu l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,
- Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021, autorisant le Président du Cdg 73 à signer le marché avec le groupement SOFAXIS / CNP,
- Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 27 novembre 2024, autorisant le Président du Cdg73 à signer l'avenant n°3 au marché d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Madame le Maire informe l'assemblée :

- que le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a souscrit un contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie, à compter du 1er janvier 2022 avec le groupement conjoint Relyens / CNP Assurances pour une durée de quatre ans,
- que par délibération du (date) la commune ou l'établissement public a adhéré au contrat d'assurance groupe précité,
- que par lettre du 24 octobre 2024, le Centre de gestion a informé la commune ou l'établissement public de l'augmentation des taux de cotisation à hauteur de 9% demandée par l'assureur pour l'année 2025, en raison d'un rapport sinistre à prime défavorable à l'échelle du contrat groupe, du fait d'une augmentation significative de l'absentéisme, étant précisé cette hausse des cotisations n'impactera que la dernière année du contrat en cours,
- qu'il y a lieu d'approuver la modification sus-énoncée

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ**.

- APPROUVE la modification, pour l'année 2025, des conditions d'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la Savoie avec le groupement Relyens / CNP, selon les caractéristiques suivantes :
 - Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés
 - Risques garantis : décès, accidents de service, maladies imputables au service (y compris le temps partiel thérapeutique), congés de longue maladie, longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique), maternité, paternité, adoption, incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire)
 - Conditions : franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 6,81 % de la masse salariale assurée
- AUTORISE le Maire à signer tous actes nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles conditions d'adhésion au contrat groupe d'assurance pour la couverture des risques statutaires pour l'année 2025,
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20:45 heures.

Fait à Pralognan la Vanoise le 19 décembre 2024

approuvé à l'unanimité en Conseil Municipal du 21 janvier 2025

Le secrétaire de séance

TATOUD Jean-Daniel



Le Maire

BLANC

